

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'Etat, section d'administration.**

**A R R E T**

**n° 58.124 du 14 février 1996**  
A. 61.900/IV-14.939.

En cause : VT4 LIMITED,  
ayant élu domicile chez  
Me D. VANDERMEERSCH, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
rue de la Loi 23

contre :

la Communauté flamande, représentée par  
le Gouvernement flamand,  
ayant élu domicile chez  
Me E. BREWAEYS, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
boulevard Léopold II, 117.

parties intervenantes :

1. la Intercommunale Maatschappij voor Gas en Electriciteit van het Westen (Gaselwest),
2. IVERLEK - Secteur II,
3. IVERLEK - Secteur I,
4. la West-Vlaamse Elektriciteitsmaatschappij (WVEM),
5. la Intercommunale Vereniging voor de Energievoorziening in Antwerpse Gemeenten (Evag),
6. la Intercommunale Maatschappij voor Televisiedistributie in het gebied van Kempen en Polder (Telekempo),
7. la Intercommunale Vereniging voor Energieleveringen in Midden-Vlaanderen (Intergem),
8. la s.a. Intercommunale Maatschappij voor Televisiedistributie in Oost-Vlaanderen (Teveoost),  
ayant élu domicile chez  
Me H. RIEDER, avocat,  
ayant son cabinet à Gand, Maïsstraat 24,

9. la s.a. Vlaamse Uitgeversmaatschappij (VUM),  
ayant élu domicile chez  
Me A. DEVROE,  
ayant son cabinet à ANVERS,  
Louizastraat 32, boîte 1,
  10. la s.c. Integan Intercommunale,  
établie à ANVERS-HOBOKEN,  
Boombekelaan 14,
  11. la s.a. Vlaamse Televisie Maatschappij (VTM),
  12. la s.a. Internationale Uitgeversmaatschappij (IUM),
  13. la s.a. Roularta Media Group,
  14. la s.a. De Persgroep,
  15. la s.a. Tijdschriften Vereniging Vlaanderen (TVV),
  16. la s.a. Persexploitatiemaatschappij (Perexma),
  17. la s.a. De Vlijt,
  18. la s.a. Concentra Holding,  
ayant élu domicile chez  
Me L. NEELS, avocat,  
ayant son cabinet à ANVERS,  
Mechelsesteenweg 267.
- 

**LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 1995 par laquelle VT4 LIMITED demande l'annulation de l'arrêté du Ministre flamand de la Culture et des Affaires bruxelloises du 16 janvier 1995 refusant "aux câblodistributeurs l'autorisation de retransmettre les programmes télévisés 'VT4' de la requérante";

Vu l'arrêt n° 51.274 du 24 janvier 1995 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêt n° 51.964 du 2 mars 1995 confirmant la suspension ordonnée par l'arrêt précité;

Vu les requêtes en intervention des 4 et 6 avril 1995;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1995 autorisant l'intervention de l'Intercommunale Maatschappij voor Gas en Elektriciteit van het Westen (Gaselwest), d'IVERLEK - Sektor II, d'IVERLEK - Sektor I, de la West-Vlaamse Elektriciteitsmaatschappij (WVEM), de l'Intercommunale Vereniging voor de Energievoorziening in Antwerpse Gemeenten (Evag), de l' Intercommunale Maatschappij voor Televisiedistributie in het gebied van Kempen en Polder (Telekempo), de l'Intercommunale Vereniging voor Energieleveringen in Midden-Vlaanderen (Intergem), de la s.a. Intercommunale Maatschappij voor Televisiedistributie in Oost-Vlaanderen (Teveoost), de la s.a. Vlaamse Uitgeversmaatschappij (VUM) et de la s.c. Integan Intercommunale;

Vu les requêtes en intervention du 7 avril 1995;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1995 autorisant l'intervention de la s.a. Vlaamse Televisie Maatschappij (VTM), de la s.a. Internationale Uitgeversmaatschappij (IUM), de la s.a. Roularta Media Group, de la s.a. De Persgroep, de la s.a. Tijdschriften Vereniging Vlaanderen (TVV), de la s.a. Persexploitatiemaatschappij (Perexma), de la s.a. De Vlijt et de la s.a. Concentra Holding;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires des neuf premières parties intervenantes;

Vu le rapport de M. J. BAERT, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties et vu les derniers mémoires de la partie requérante, de la partie défenderesse et des huit dernières parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 19 décembre 1995;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes D. VANDERMEERSCH et N. WEINSTOCK, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Mes E. BREWAYS et J. STUYCK, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse, Me H. RIEDER, avocat, qui comparaît pour les huit premières parties intervenantes, Me A. DEVROE, avocat, qui comparaît pour la neuvième partie intervenante, et Me L. NEELS, avocat, qui comparaît pour les huit dernières parties intervenantes;

Entendu M. J. BAERT, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

#### 1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le dispositif de l'arrêté attaqué pris le 16 janvier 1995 par le Ministre flamand de la Culture et des Affaires bruxelloises s'énonce comme suit :

"Article 1er. Les programmes télévisés de VT4 ne relèvent pas des programmes télévisés qui doivent ou peuvent être retransmis par les câblodistributeurs.

Art. 2. L'autorisation de retransmettre les programmes télévisés de VT4 est refusée".

1.2. L'arrêté est motivé comme suit :

"...

Considérant qu'en son article 10, le décret du 4 mai 1994 sur le câble énumère de manière limitative les programmes que les câblodistributeurs doivent retransmettre (§ 1er) ou peuvent retransmettre (§ 2).

Considérant que le Gouvernement flamand constate que VT4 n'entre dans aucune des catégories citées à l'article 10, § 1er et § 2, du décret du 4 mai 1994 sur le câble;

Considérant que VT4, notamment, n'entre pas dans la catégorie de l'art. 10, § 1er, 2°, du décret sur le câble, puisqu'en vertu de cette disposition seuls les programmes de la société de télévision non publique visée à l'article 7, 1°, a), du décret du 28 janvier 1987 peuvent être retransmis;

Considérant que VT4 n'a pas été agréée en tant que telle;

Considérant que VT4 n'entre pas davantage dans la catégorie des radiodiffuseurs visés à l'art. 10, § 2, 4°, du décret sur le câble, dès lors que VT4 est en fait un radiodiffuseur flamand qui s'est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne afin de se soustraire aux règles s'appliquant aux radiodiffuseurs flamands, ce qui équivaut à éluder la loi;

Considérant que la disposition éludée est celle de l'art. 7, 1°, a) du décret du 28 janvier 1987, selon laquelle il ne peut être agréé qu'une seule société de télévision non publique s'adressant à l'ensemble de la Communauté flamande;

Considérant que les éléments suivants, tirés notamment du dossier communiqué par VT4 et divers câblodistributeurs, indiquent clairement, si du moins on les prend dans leur ensemble, que VT4 s'est établie au Royaume-Uni afin d'éluder la législation applicable de la Communauté flamande et que VT4 doit, pour ce motif, être qualifiée de société de télévision flamande non publique et non agréée s'adressant à l'ensemble de la Communauté flamande, et ce pour les motifs suivants :

- 1) VT4 souhaite recruter un effectif important en provenance de Flandre; les médias ont communiqué que ce projet a été entre-temps mis à exécution;
- 2) le dossier n'a pas fait apparaître que VT4 aurait également conclu ou souhaité conclure des conventions avec des câblodistributeurs dans d'autres pays; qu'il s'en suit que VT4, d'une manière spécifique, produira sinon exclusivement, du moins principalement, des programmes à destination de la Communauté flamande;
- 3) VT4 a choisi de s'établir dans un Etat membre qui accorde également des autorisations pour des programmes de radiodiffusion télévisuelle qui ne sont pas adressés au public de l'Etat membre de provenance;
- 4) VT4 s'est établi au Royaume-Uni et obtient une autorisation britannique; dès lors que VT4 est diffusé en néerlandais, les autorités de contrôle anglaises ne sont pas en mesure de contrôler si les

- programmes de radiodiffusion télévisuelle sont conformes aux conditions de l'autorisation et aux règles du droit européen;
- 5) il peut être admis qu'en fait, les autorités anglaises n'exerceront aucun contrôle, puisque les programmes télévisuels de TV4 ne sont pas diffusés à l'attention du public du Royaume-Uni;
  - 6) VT4 possède une implantation auxiliaire en Belgique sous forme de filiale ('branch');

Considérant qu'il est ressorti de diverses déclarations faites par des représentants de VT4 à la presse et de la campagne publicitaire que VT4 mène actuellement, que cette dernière s'érige en un radiodiffuseur spécifiquement flamand;

Considérant que, dans l'hypothèse où d'autres éléments de fait, qui ne figurent pas aux dossiers de demande, montreraient que VT4 doive néanmoins être regardé comme un radiodiffuseur établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il y aurait lieu de refuser l'autorisation de retransmettre les programmes télévisés de VT4, dès lors que VT4 ne satisfait pas aux conditions fixées à l'art. 10, § 2, 4°, du décret du 4 mai 1994 sur le câble;

Considérant que le radiodiffuseur concerné n'est pas soumis, dans l'Etat membre d'établissement, à savoir dans cette hypothèse, le Royaume-Uni, au contrôle exercé sur les radiodiffuseurs qui s'adressent au public de cet Etat membre;

1.3. Pour la bonne compréhension du dispositif et de la motivation de l'arrêté attaqué, il importe de relever :

1.3.1. L'arrêté attaqué a été pris en application du décret du 4 mai 1994 relatif aux réseaux de radio- et télédistribution et à l'autorisation requise pour l'établissement et l'exploitation de ces réseaux et relatif à la promotion de la diffusion et la production des programmes de télévision, dénommé ci-après en abrégé décret sur le câble. L'article 3 de ce décret (actuellement l'article 105 des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995) fixe la règle selon laquelle nul ne peut établir et exploiter un réseau de radiodistribution ou de télédistribution dans la Communauté flamande sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement flamand; il prévoit également que l'autorisation peut être révoquée ou

suspendue si les dispositions du décret ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas observées. L'une de ces dispositions qui doivent être observées est l'obligation, inscrite à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret (actuellement l'article 107, § 2, alinéa 2, des décrets précités), de soumettre à l'approbation du Gouvernement flamand "qui vérifie si toutes les conditions fixées dans le présent décret ont été respectées", les modifications afférentes à la retransmission de nouveaux programmes audiovisuels. C'est sur la base de cette disposition que par lettre du 29 septembre 1994, les câblodistributeurs ont fait savoir au ministre qu'à partir du 1er février 1995, ils souhaitaient retransmettre le nouveau programme VT4. C'est l'autorisation de retransmettre ce programme que l'arrêté attaqué refuse.

1.3.2. Dans la motivation de l'arrêté attaqué, la partie défenderesse expose une alternative et, cela de la manière suivante :

soit la requérante est en fait une société de télévision flamande non publique qui s'adresse à l'ensemble de la Communauté flamande, auquel cas les câblodistributeurs ne peuvent retransmettre ses programmes, dès lors que selon l'article 10, § 1er, 2°, du décret sur le câble, (actuellement l'article 112 des décrets susvisés), seule "la société de télédistribution non publique agréée par le Gouvernement flamand, qui s'adresse à l'ensemble de la Communauté flamande" peut y prétendre, dès lors que, selon la même disposition, cette seule société est la société "visée à l'article 7, 1°, du décret du 28 janvier 1987 relatif à la transmission de programmes sonores et télévisés sur les réseaux de radiodistribution et de télédistribution et relatif à l'agrément des sociétés de télévision non publiques" et dès lors que la seule société qui puisse être agréée en application de l'article 7, 1°, est la Vlaamse Televi-

siemaatschappij (VTM), agréée par arrêté du gouvernement flamand du 19 novembre 1987;

soit la requérante est ce qu'elle prétend être, à savoir un organisme de radiodiffusion établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et, dans ce cas également, l'autorisation de retransmission de ses programmes ne peut être accordée; en effet, elle ne satisfait pas dans ce cas à la condition fixée par l'article 10, § 2, 4°, du décret sur le câble, (actuellement l'article 112 des décrets suvsisés), à savoir être soumis au contrôle exercé sur les organismes de radiodiffusion s'adressant au public de l'Etat membre d'établissement, à savoir le Royaume-Uni;

## 2. De la recevabilité du recours.

2.1. Considérant que la partie défenderesse conteste en premier lieu à la requérante la qualité requise pour ester en justice à l'encontre de l'arrêté attaqué; qu'elle soutient que les destinataires de l'arrêté attaqué sont les câblodistributeurs et que seuls ceux-ci peuvent dès lors s'opposer à cet arrêté; qu'elle se réfère également à l'arrêt n° 46.517, TURNER, du 15 mars 1994, dans lequel le Conseil a jugé que lorsque les réseaux de télédistribution sont assujettis à une autorisation, le radiodiffuseur qui souhaite faire distribuer ses programmes par ces réseaux, est sans intérêt à demander la suspension de l'arrêté qui interdit cette distribution puisqu'en cas de suspension, le programme ne pourra de toute manière pas être distribué faute de l'autorisation visée;

Considérant que la partie intervenante VTM se rallie à cette exception et ajoute que l'annulation de la décision attaquée ne procure aucun avantage à la requérante, dès lors que l'annulation n'emporte pas automatiquement que les câblodistributeurs auront effectivement l'autorisation requise;

2.1.1. Considérant que les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne connaissent pas la notion de "qualité" en tant que condition générale de recevabilité s'ajoutant à la condition de l'intérêt au recours en annulation; que si on le transpose à la condition de l'intérêt, qui est elle, posée par ces lois, l'argument tiré du défaut de "qualité" de la requérante implique que celle-ci ne justifie pas d'un intérêt direct dès lors que le refus contesté ne lui est pas adressé, mais vise les câblodistributeurs;

2.1.2. Considérant que lorsque le législateur du 23 décembre 1946 a posé comme condition de recevabilité du recours en annulation que la partie requérante doit justifier d'une lésion ou d'un intérêt (article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat), il a essentiellement entendu exclure l' "actio popularis" (voir p. ex. Doc. parl., Chambre, 1937-1938, n° 110, 11; Ann. parl., Chambre, 1945-1946, 134 et 142), action qui, si elle avait été reconnue recevable, aurait permis à quiconque d'attaquer n'importe quel acte par un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que cette intention fondamentale ayant été érigée en principe, le législateur a souhaité que le Conseil d'Etat puisse appliquer la notion d'"intérêt" comme condition de recevabilité avec la plus grande souplesse, un souci qui conduisit le ministre compétent à faire rejeter un amendement visant à préciser dans le texte de loi que l'intérêt doit être "personnel et direct" (Ann. parl. susvisées); que le législateur a entendu ensuite que la souplesse dont pouvait faire preuve le Conseil d'Etat s'orientât dans le sens d'une interprétation aussi large que possible de la notion d'"intérêt" (Doc. parl., Chambre, 1936-1937, n° 299, 17-18; Doc. parl., Sénat, S.E. 1939, n° 80, 46);

Considérant que si l'adjectif "direct", qui a été écarté du texte, peut néanmoins se révéler utile pour circonscrire l'intérêt requis, il ne peut certainement pas s'utiliser dans son acception abstraite et logique; qu'il peut certes être invoqué pour rejeter l'intérêt qui n'a qu'un rapport extrêmement vague avec la décision attaquée; que l'affaire en cause ne présente assurément pas cette caractéristique; que l'arrêté attaqué touche très précisément la requérante puisque c'est son programme qui ne peut être retransmis; que les intérêts de la requérante sont même bien plus lourdement affectés par l'arrêté attaqué que ceux des câblodistributeurs, puisque cet arrêté met en péril son existence même, et non celle des câblo-distributeurs;

2.1.3. Considérant que dans l'arrêt TURNER, il s'agissait d'un arrêté que l'arrêt qualifiait de "superflu en droit"; que l'on s'interroge en vain sur le point de savoir comment cette qualification pourrait s'appliquer à la décision présentement querellée;

2.1.4. Considérant qu'il participe d'une erreur de jugement élémentaire de penser que l'annulation d'un arrêté n'a de sens que lorsqu'elle a "automatiquement" pour effet de faire obtenir l'avantage recherché à la partie requérante; que si ce raisonnement était juste, le Conseil ne pourrait annuler aucune décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire;

2.1.5. Considérant que l'exception est rejetée;

2.2. Considérant que la partie défenderesse soulève ensuite l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître de la demande de la requérante; qu'il en est ainsi, selon elle, parce que l'objet réel du recours est la reconnaissance d'un droit subjectif, à savoir le droit de la

requérante à faire retransmettre son programme par le câble;

2.2.1. Considérant que l'exception doit être rejetée; que l'objet réel du recours est une décision administrative qui fait obstacle à ce que naisse le droit subjectif visé par la partie défenderesse; qu'il ne s'agit donc pas d'une contestation portant sur un droit subjectif existant déjà;

### 3. Du bien-fondé du recours.

3.1. Considérant qu'en un deuxième moyen d'annulation, la requérante invoque la violation de "l'article 59 du traité CE et de l'article 2 de la directive du Conseil des Communautés européennes du 3 octobre 1989, en ce que la décision attaquée entrave la retransmission du programme de radiodiffusion télévisuelle VT4, en provenance d' un autre Etat membre";

3.2. Considérant que les parties adverses de la partie requérante opposent en premier lieu au moyen que le programme de la requérante ne peut être considéré comme un programme "en provenance d'un autre Etat membre", que la requérante, en réalité, est un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi en Flandre, à Nossegem plus particulièrement, et qui s'adresse principalement à la Communauté flamande, qu'elle est, en résumé, un émetteur flamand; qu'elles en concluent que dès lors qu'il s'agit d'une matière purement interne, il ne saurait être question d'une violation du droit européen;

3.3. Considérant que pour apprécier le moyen, le Conseil d'Etat doit vérifier si la requérante entre dans le champ d'application *ratione personae* des dispositions du droit européen sur lesquelles elle fonde son moyen;

3.3.1. Considérant que l'article 59 du traité CE garantit la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté "à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation"; que pour déterminer le champ d'application *ratione personae* il est donc fait application du critère d'"établissement";

3.3.2. Considérant que la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989, dite directive "Télévision sans frontières", ne se prononce pas explicitement sur le point examiné; que l'article 2 de cette directive dispose que chaque Etat membre veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises "par des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence" respectent le droit applicable aux émissions destinées au public dans cet Etat membre; que la question est dès lors de savoir quel est le critère décisif qui permet de déterminer de quel Etat membre relève un organisme de radiodiffusion télévisuelle;

Considérant qu'il appert du rapport COM(95) 86 final 95/0074 (COD) du 31 mai 1995 de la Commission de la CE, qu'il s'agissait dans la proposition initiale de directive de prendre le lieu d'établissement comme critère décisif, et que la référence à la compétence plutôt qu'à l'établissement a été introduite "pour résoudre un problème spécifique qui se posait en Allemagne, où les organismes de radiodiffusion sonore (la proposition initiale couvrait aussi les organismes de radiodiffusion sonore) des forces alliées à Berlin émettaient et étaient établis en Allemagne, mais ne relevaient pas de la compétence de la République fédérale"; que le 31 mai 1995, jour où elle a remis son rapport, la Commission de la CE a également présenté une proposition de modification de la Directive "Télévision sans frontières" (JO n° C 185/4 du 19 juillet 1995);

Considérant que cette proposition énonce :

"Relèvent de la compétence d'un Etat membre, les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui sont établis sur le territoire de cet Etat membre où ils disposent d'une installation stable et exercent une activité économique effective.";

que le préambule de la proposition apporte les précisions suivantes :

"(...) Considérant que la mise en oeuvre de la directive 89/552/CEE a fait apparaître la nécessité de clarifier la notion de juridiction appliquée au secteur spécifique de l'audio-visuel; que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, il est opportun de poser clairement le critère d'établissement comme critère principal déterminant la compétence d'un Etat membre;

Considérant que la notion d'établissement, conformément aux critères établis par la Cour de justice dans son arrêt du 25 juillet 1991, dans l'affaire C-221/89 (Factortame), comporte l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée;

Considérant que l'établissement d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle, aux fins de la directive 89/552/CEE telle que modifiée par la présente directive, peut être déterminé par une série de critères matériels tels que le lieu du siège social du prestataire de services, le lieu où sont habituellement prises les décisions relatives à la politique de programmation et le lieu de la régie finale (c'est-à-dire le lieu où est assemblé définitivement le programme qui va être diffusé vers le public) pour autant qu'une partie significative des effectifs nécessaires à l'exercice de radiodiffusion télévisuelle se trouve dans le même Etat membre";

Considérant que la partie défenderesse attribue à la proposition un "caractère interprétatif";

Considérant que la requérante signale pour sa part que le texte qui fut provisoirement adopté le 20 novembre 1995 par le Conseil des Ministres au titre de "position commune", s'énonçait autrement; que la requérante cite ce texte dans la version anglaise, la seule qu'elle connaisse :

"For the purpose of this directive, a broadcaster is deemed established in a Member State in the following cases :

a) the broadcaster has its head office in that Member State and the editorial decisions about programme schedules are taken in that Member State's territory;  
b) if a broadcaster has its head office in one Member State but editorial decisions on programme schedules are taken in another Member State, it shall be deemed to be established in the Member State where a significant part of the workforce involved in the pursuit of the television broadcasting activity operates; if a significant part of the workforce operates in each of those Member States, the broadcaster shall be deemed to be established in the Member State where it has its head office; if a significant part of the workforce operates in neither of those Member States, the broadcaster shall be deemed established in the Member State where it first began broadcasting in accordance with the system of law of that Member State, provided that it maintains a stable and effective link with the economy of that Member State.";

Considérant que pour établir qu'elle relève de la compétence du Royaume-Uni, la requérante se réfère à l'arrêt du 5 octobre 1994 de la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'affaire C-23/93, TV 10; qu'elle soutient qu'elle réunit les trois éléments mentionnés par cet arrêt, à savoir être constitué conformément à la législation d'un autre Etat membre, avoir son siège dans un autre Etat membre et émettre à destination d'un autre Etat membre (attendu 14); que la Cour ne regarde toutefois pas elle-même ces éléments comme décisifs; qu'elle déclare que le Conseil d'Etat (des Pays-Bas) l'a fait, conformément à la règle selon laquelle c'est le juge national qui établit les constatations de fait en fonction desquelles il faut admettre qu'il s'agit dans un cas particulier d'activités "dont tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre" (même attendu); que dans son rapport déjà cité, le Commission de la CE estime "que les critères pertinents pour déterminer le lieu d'établissement concernent les véritables activités économiques en cause, tels que la production de programmes, l'établissement de grilles de programmes, l'exercice du contrôle éditorial

pour chaque service de programmes en question plutôt que les opérations purement techniques de télécommunications";

Considérant que le Conseil se voit contraint de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes en application de l'article 177 du traité CE,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

Il est sursis à statuer.

### **Article 2.**

Il est demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

Pour interpréter l'article 2 de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 du Conseil des Communautés européennes en ce qui concerne son champ d'application ratione personae, peut-il être tenu compte, à la date de la décision attaquée, du rapport et de la proposition précités du 31 mai 1995 de la Commission des Communautés européennes ainsi que du texte, reproduit ci-dessus, que le Conseil des Ministres des Communautés européennes a provisoirement adopté le 20 novembre 1995 ? Dans l'affirmative, quel est le sens commun à ces divers textes qui s'impose pour cette interprétation ?

### **Article 3.**

La présente question ainsi que les pièces de la cause, seront transmises par le greffier en chef du Conseil d'Etat au greffier de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg.

### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février 1900 nonante-six, par la IVe chambre, composée de :

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| M. J. BORRET,     | président de chambre, |
| Mme M.-R. BRACKE, | conseiller d'Etat,    |
| MM. R. STEVENS,   | conseiller d'Etat,    |
| Mme S. VAN AELST, | greffier.             |

**Le greffier,**

**Le président,**

**S. VAN AELST.**

**J. BORRET.**

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,  
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT  
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.